



L'ALIGNEMENT

LA PROCÉDURE D'ALIGNEMENT

La procédure d'alignement est définie aux articles L. 112-1 et suivants du Code de la voirie routière comme « la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. »

L'alignement a pour objet essentiel d'indiquer la limite du domaine public routier, et ainsi de le protéger des atteintes qui pourraient lui être portées.

Pour une commune, il ne concerne que les voies relevant de son domaine public, inscrites au tableau de classement de la voirie communale ou relevant d'une situation de fait.



QUELLES SONT LES OBLIGATIONS D'UN RIVERAIN D'UNE VOIE COMMUNALE ?

Le riverain doit obligatoirement demander un arrêté d'alignement dès lors qu'il souhaite effectuer des travaux en bordure du domaine public, indépendamment des formalités d'urbanisme à accomplir. La réalisation de travaux en l'absence d'arrêté d'alignement, ou en méconnaissance des dispositions de celui-ci, peut constituer une infraction à la conservation du domaine public routier et peut être sanctionnée par une amende, voire par la démolition de l'ouvrage.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ ?

L'alignement est une opération à caractère unilatéral présentant une obligation de délivrance pour l'administration, dès lors qu'un riverain d'une voie publique en fait la demande.

L'alignement peut être sollicité par les riverains ou pris spontanément par la personne publique.

COMMENT DÉLIVRER L'ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT ?

L'alignement « est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel... ». (Art. L112-1 du Code de la voirie routière)

- Délivrance de l'arrêté conformément au plan d'alignement :

Le plan d'alignement « détermine après enquête publique [...] la limite entre voie publique et propriétés riveraines... ». (Art. L112-1 du Code de la voirie routière).

Il permet notamment à la collectivité de maîtriser l'assiette foncière nécessaire à l'établissement des ouvrages routiers.

L'élaboration de ce plan ne vaut que pour l'élargissement, le rétrécissement ou le constat des limites actuelles d'une voie. Il ne peut en aucun cas être mis en œuvre pour la création d'une voie.

La délivrance de l'arrêté individuel d'alignement conformément à ce plan indique au riverain les limites de la voie publique, actuelles ou à venir.

- Délivrance de l'arrêté en l'absence de plan d'alignement :

En l'absence de plan d'alignement, « il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine... ». (Art L112-1 du Code de la voirie routière).

L'arrêté d'alignement délivré en l'absence de plan d'alignement ne peut qu'indiquer les limites de la voie publique et de ses dépendances telles qu'elles ont été constatées au jour de la délivrance de l'arrêté.

Il s'agit bien de la limite de fait de l'ouvrage public.

Il est de jurisprudence constante que l'alignement ne peut pas :

- inclure une partie de terrain située au-delà de l'alignement de fait et nécessaire à un projet d'élargissement ;
- être délivré dans le but de faire cesser un empiètement réalisé par un riverain ;
- définir la limite du domaine public à X mètres de l'axe de la chaussée ;
- se baser sur le parcellaire cadastral.

QUELLE EST SA DURÉE DE VALIDITÉ ?

Il n'existe pas de durée de validité. L'arrêté est valable tant que l'état des lieux reste inchangé.

L'alignement individuel peut aussi constater une limite différente de celle constatée lors d'un arrêté précédent même en l'absence de fait nouveau et sans changement d'état des lieux.

QUELS SONT SES EFFETS ?

L'alignement individuel a pour vocation d'assurer la protection de l'ouvrage public routier. C'est un acte administratif purement déclaratif qui n'emporte aucun effet sur le droit de propriété des riverains. Il n'a aucun pouvoir attributif ou translatif de propriété.

LE RÔLE DE VOTRE GÉOMÈTRE-EXPERT

Votre géomètre-expert peut, par sa connaissance du terrain et les plans qu'il élabore, vous assister dans la conservation de votre ouvrage public.

Sa maîtrise du foncier est un atout majeur dans la prévention de contentieux. En cas d'empiètement de la part du riverain ou de l'ouvrage public sur la propriété voisine, il sera à même de vous proposer les solutions adaptées à la régularisation foncière.

Pour cela, votre géomètre-expert doit analyser la limite foncière des propriétés de la personne publique en complément du constat de la limite de fait. Ces deux limites ne sont pas nécessairement confondues.